

RAPPORT N° 94/6-11
au Conseil Municipal

OBJET

DSQ PRIMA

- **Avenant n°1 à la Convention d'Assistance Générale en date du 15 février 1991.**
- **Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition d'un chef de projet en date du 15 février 1991.**

En Février 1991, la Ville de Saint-Denis a confié à la SEDRE une mission d'assistance générale et de coordination de l'opération de Développement Social du Quartier de Commune Prima.

Cette mission a été contractualisée dans le cadre d'une convention d'assistance générale et d'une convention de mise à disposition d'un chef de projet.

Celles-ci ont été conclues pour la durée du DSQ, soit initialement jusqu'à fin 1993.

Cependant, la démarche opérationnelle engagée dans le cadre du dispositif DSQ pour mener à bien les actions prévues nécessite un délai plus long.

Aussi, l'Etat et la Ville de Saint-Denis ont convenu de prolonger d'une année (jusqu'à fin 1994) le financement de l'équipe opérationnelle de l'opération DSQ de Prima.

Cette prolongation doit permettre à la SEDRE, d'engager et de finaliser les actions en cours.

Je vous demande donc :

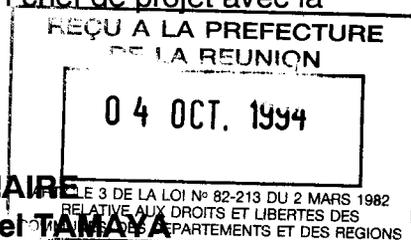
de m'autoriser à signer :

- l'avenant n° 1 à la convention d'assistance générale avec la SEDRE.
- l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un chef de projet avec la SEDRE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/6-11
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 septembre 1994

OBJET

DSQ PRIMA

- Avenant n°1 à la Convention d'Assistance Générale en date du 15 février 1991.
- Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition d'un chef de projet en date du 15 février 1991.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-11 du Maire

Vu le rapport de Monsieur Jean IVOULA, 14ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE :

Autorise le Maire à signer :

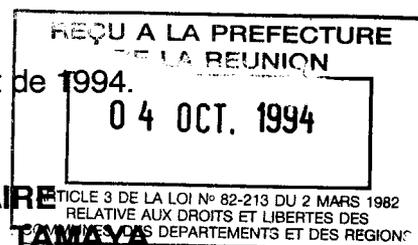
- l'avenant n° 1 à la convention d'assistance générale avec la SEDRE.
- l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un chef de projet avec la SEDRE.

Les crédits sont prévus au Chapitre 904 – Article 232 du Budget de 1994.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

Société d'Équipement du Département de la Réunion
(SEDRE)

Développement Social du Quartier "PRIMA"

CONVENTION D'ASSISTANCE
GENERALE

AVENANT N° 1

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur M. TAMAYA habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (3 780 000,00 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 avril 1989, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

EXPOSE

L'admission du quartier Commune Prima au titre de la démarche D.S.Q. s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville Etat/Ville de Saint-Denis élaboré au cours de l'année 1990.

Pour cette opération de Développement Social du Quartier de Commune Prima, la Commune de Saint-Denis a conclu avec la SEDRE une convention d'assistance générale.

La durée de cette convention est liée à la durée du D.S.Q.

L'Etat et les Collectivités territoriales de la Réunion ont validé le principe de la prolongation des équipes opérationnelles des D.S.Q. en 1994.

En conséquence, il convient de préciser les conditions d'intervention de la SEDRE en 1994.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de préciser l'échéance de la convention d'assistance générale.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté un article 18 - durée :

ARTICLE 18 - DUREE

La convention prendra fin au 31 décembre 1994.

Pour ce faire, la SEDRE transmettra à la ville un arrêté des comptes du DSQ au 30 septembre 1994.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Saint-Denis le

Pour la SEDRE

Pour la Commune de
Saint-Denis,

Le Directeur Général,

Le Maire,

GM DAVRINCHE

M. TAMAYA

COMMUNE DE SAINT-DENIS

Société d'Equipement du Département de la Réunion
(SEDRE)

Développement Social du Quartier "PRIMA"

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

AVENANT N° 1

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur M. TAMAYA habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (3 780 000,00 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 avril 1989, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

P R E A M B U L E

La Commune de Saint-Denis a sollicité, par convention en date du 1er février 1991, l'assistance générale de la SEDRE pour mener à bien l'opération de Développement Social de Quartier PRIMA.

La convention précitée a prévu, en son article 2 la mise à disposition d'un chef de projet et de sa logistique.

Les conditions de cette mise à disposition ont été précisées dans une convention de mise à disposition signée le 15 février 1991 et déposée au contrôle de légalité le 16 avril 1991.

L'article 4 - durée - de cette convention stipule que la convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction au-delà d'un délai de trois ans à compter de sa signature.

Les partenaires financiers du D.S.Q. ont validé le principe de la poursuite des opérations de développement social des quartiers en 1994.

Ce principe conduit à prolonger d'un an la durée de la convention de mise à disposition.

Les présentes ont pour objet de préciser les conditions de cette prolongation et également de faire évaluer le traitement de base du chef de projet qui demeure inchangé depuis 3 ans.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier le traitement mensuel de base brut du chef de projet,
- de prolonger d'un an la durée de la convention initiale.

ARTICLE 2 :

2-1 L'article 2.1.4.1 traitement mensuel brut de la convention initiale est complété par :

Au 1er janvier 1994, l'indice de traitement mensuel de base est porté de 420 à 460.

Indice 460 x 39,98 = 18 390,80 F au 1/1/94
à la valeur du point, soit 39,98 F pour un point,
calculé sur 13 mois.

2-2 L'article 3.1.d) relatif au remboursement à la SEDRE de la convention initiale est complété par :

(frais de transport et de déménagement).

L'article 3.1 d) devient :

les frais engagés dans le cadre de la mobilité (frais de transport et de déménagement),

2-3 L'article 4 - Durée - de la convention initiale est annulé et remplacé par :

Article 4 - Durée :

La convention est conclue pour la durée de l'opération DSQ.
La convention prendra fin au 31 décembre 1994.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Saint-Denis le

Pour la SEDRE

Pour la Commune de
Saint-Denis,

Le Directeur Général,

Le Maire,

GM DAVRINCHE

M. TAMAYA



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 SEP. 1994

ANNEXE AU RAPPORT N° 96/6-11



LE MAIRE

[Signature]
M. TAMAYA